

COMMISSION Italie

27 mai 2016

« Filtrage des pouvoirs civils devant la Cour de cassation française et la Corte di cassazione italienne »

Monsieur l'Ambassadeur, (Mr. Magliano),

Monsieur le Conseiller pour la justice du Président de la République italien (Ernesto Lupo),

Monsieur le Premier Président honoraire de la Cour de cassation (Vincent Lamanda),

Alors même que la Cour de cassation a mis en place depuis plusieurs mois des groupes de réflexion en vue d'aboutir à une réforme de son fonctionnement,

Il me vient à l'esprit la vision qu'Ernest FAYE (Conseiller près la Cour de cassation, décédé en 1917) nous livrait de cette haute juridiction :

- La Cour de cassation juge les jugements et non les litiges.
- Son intérêt dépasse celui du litige entre particuliers.
- Sa fonction *pastorale* permet d'assurer l'unité de la jurisprudence sur le territoire national.

Il en résulte que le rôle tout à fait spécifique de la Cour de cassation érige cette dernière davantage en législateur qu'en juge...

A ce jour,

La Cour de cassation souhaite recouvrer sa mission normative.

Il est donc essentiel de réfléchir à l'instauration d'un mécanisme de filtrage des pourvois.

Il semblerait que cette initiative résulte d'un constat simple :

- La multiplication des arrêts rendus est susceptible d'affaiblir le caractère normatif de la Cour de cassation, alors même que sa fonction principale ne consiste nullement à opérer un contrôle systématique des juridictions de fond, mais à dire le Droit et à veiller à son interprétation uniforme.

Cette fonction est d'autant plus nécessaire au regard de nos voisins européens.

Une première piste de réflexion a été évoquée :

- La sélection des dossiers sur la base des mémoires ampliatifs.

Une deuxième piste de réflexion semble retenir davantage l'attention :

- La mise en place d'un dispositif de filtrage préalable à l'examen au fond du pourvoi, l'admissibilité répondant à un certain nombre de critères prédéfinis.

Cinq critères de non-admission ont été proposés :

- L'absence de violation d'un principe fondamental,
- L'irrecevabilité du pourvoi,
- L'absence de question juridique de principe,
- L'absence d'intérêt pour le développement du droit,
- L'absence d'intérêt pour l'unification de la jurisprudence.

Sans aucun doute,

Il appartient à la Cour de cassation de remplir pleinement son rôle, notamment au regard de la marge d'appréciation dont elle dispose dans le cadre du principe de subsidiarité

résultant du mode de contrôle exercé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi,

Je remercie chaleureusement la Commission Italie ainsi que les intervenants prestigieux qui nous honorent de leur présence, de nous rendre plus savants...

Dominique ATTIAS

Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Paris